

Bruxelles, le 15 juin 2018
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2018/0248 (COD)**

**10153/18
ADD 1**

**JAI 651
FRONT 174
ASIM 77
MIGR 85
CADREFIN 112
IA 209
CODEC 1082**

PROPOSITION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	13 juin 2018
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2018) 471 final FV2
Objet:	ANNEXES du RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant le Fonds "Asile et migration"

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2018) 471 final FV2.

p.j.: COM(2018) 471 final FV2



Strasbourg, le 12.6.2018
COM(2018) 471 final

ANNEXES 1 to 8

ANNEXES

du

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

établissant le Fonds «Asile et migration»

{SWD(2018) 347} - {SWD(2018) 348} - {SEC(2018) 315}

ANNEXE I

Critères d'allocation des fonds aux programmes en gestion partagée

1. Les ressources disponibles mentionnées à l'article 11 sont réparties entre les États membres de la manière suivante:
 - (a) chaque État membre reçoit, sur la dotation du Fonds, un montant fixe de 5 000 000 EUR, au début de la période de programmation uniquement;
 - (b) le reste des ressources mentionnées à l'article 11 sont réparties selon les critères suivants:
 - 30 % pour l'asile;
 - 30 % pour la migration légale et l'intégration;
 - 40 % pour la lutte contre la migration irrégulière, y compris les retours.
2. En matière d'asile, les critères suivants sont pris en considération et pondérés comme suit:
 - (a) 30 % proportionnellement au nombre de personnes qui relèvent de l'une des catégories suivantes:
 - tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride ayant obtenu le statut défini par la convention de Genève;
 - tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride bénéficiant d'une forme de protection subsidiaire au sens de la directive 2011/95/UE (refonte)¹;
 - tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride bénéficiant d'une protection temporaire au sens de la directive 2001/55/CE²;
 - (b) 60 % proportionnellement au nombre de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides qui ont introduit une demande de protection internationale.
 - (c) 10 % proportionnellement au nombre de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides qui sont ou ont été réinstallés dans un État membre.
3. En matière de migration légale et d'intégration, les critères suivants sont pris en considération et pondérés comme suit:
 - (a) 40 % proportionnellement au nombre total de ressortissants de pays tiers en séjour régulier dans un État membre.
 - (b) 60 % proportionnellement au nombre de ressortissants de pays tiers qui ont obtenu un premier permis de séjour.

¹ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (JO L 337 du 20.12.2011, p. 9).

² Données à ne prendre en compte qu'en cas d'activation de la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (JO L 212 du 7.8.2001, p. 12).

- (c) Toutefois, aux fins du calcul visé au paragraphe 3, point b), il n'est pas tenu compte des catégories de personnes suivantes:
- ressortissants de pays tiers auxquels est délivré un premier permis de séjour pour motif professionnel, d'une durée de validité inférieure à 12 mois;
 - ressortissants de pays tiers admis à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat, conformément à la directive 2004/114/CE³ du Conseil ou, le cas échéant, à la directive (UE) 2016/801⁴;
 - ressortissants de pays tiers admis à des fins de recherche scientifique, conformément à la directive 2005/71/CE⁵ du Conseil ou, le cas échéant, à la directive (UE) 2016/801.
4. En matière de lutte contre la migration irrégulière, y compris les retours, les critères suivants sont pris en considération et pondérés comme suit:
- (a) 50 % proportionnellement au nombre de ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas ou plus les conditions d'entrée et de séjour sur le territoire de l'État membre et qui font l'objet d'une décision de retour en vertu du droit national et/ou de l'Union, à savoir une décision ou un acte administratif ou judiciaire indiquant ou déclarant l'illégalité de leur séjour et leur imposant une obligation de retour;
- (b) 50 % proportionnellement au nombre de ressortissants de pays tiers ayant effectivement quitté le territoire de l'État membre, volontairement ou sous la contrainte, à la suite d'une injonction administrative ou judiciaire de quitter le territoire.
5. Pour l'allocation initiale, les chiffres de référence sont les dernières statistiques annuelles correspondant aux trois années civiles précédentes, établies par la Commission (Eurostat) sur la base des données fournies par les États membres conformément au droit de l'Union, disponibles à la date à laquelle le présent règlement devient applicable. Pour l'examen à mi-parcours, les chiffres de référence sont les dernières statistiques annuelles correspondant aux trois années civiles précédentes, établies par la Commission (Eurostat) sur la base des données fournies par les États membres conformément au droit de l'Union, disponibles au moment de l'examen à mi-parcours en 2024. Lorsque les États membres n'ont pas fourni à la Commission (Eurostat) les statistiques concernées, ils fournissent des données provisoires dans les meilleurs délais.
6. Avant d'accepter ces données comme chiffres de référence, la Commission (Eurostat) évalue la qualité, la comparabilité et l'exhaustivité de l'information statistique, conformément aux modalités habituelles de fonctionnement. À la

³ Directive 2004/114/CE du Conseil du 13 décembre 2004 relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat (JO L 375 du 23.12.2004, p. 12).

⁴ Directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (JO L 132 du 21.5.2016, p. 21).

⁵ Directive 2005/71/CE du Conseil du 12 octobre 2005 relative à une procédure d'admission spécifique des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique (JO L 289 du 3.11.2005, p. 15).

demande de la Commission (Eurostat), les États membres lui fournissent toutes les informations nécessaires à cet effet.

ANNEXE II
Mesures d'exécution

7. Le Fonds contribue à la réalisation de l'objectif spécifique énoncé à l'article 3, paragraphe 2, point a), en se concentrant sur les mesures d'exécution suivantes:
- (a) garantir une application uniforme de l'acquis de l'Union et des priorités liées au régime d'asile européen commun;
 - (b) soutenir les capacités des systèmes d'asile des États membres en ce qui concerne les infrastructures et les services selon les besoins;
 - (c) approfondir la solidarité et le partage des responsabilités entre les États membres, en particulier en faveur des États les plus touchés par les flux migratoires, et apporter un soutien aux États membres qui contribuent aux efforts de solidarité;
 - (d) renforcer la solidarité et la coopération avec les pays tiers touchés par les flux migratoires, notamment en recourant à la réinstallation et à d'autres voies d'accès légales à une protection dans l'Union, ainsi qu'aux partenariats et à la coopération avec les pays tiers pour gérer les migrations.
8. Le Fonds contribue à la réalisation de l'objectif spécifique énoncé à l'article 3, paragraphe 2, point b), en se concentrant sur les mesures d'exécution suivantes:
- (a) soutenir le développement et l'exécution de mesures promouvant la migration légale et la mise en œuvre de l'acquis de l'Union en matière de migration légale;
 - (b) promouvoir les mesures d'intégration rapide pour l'inclusion sociale et économique des ressortissants de pays tiers, préparant leur participation active à la société d'accueil et leur acceptation par celle-ci, notamment avec le concours des autorités locales ou régionales et des organisations de la société civile.
9. Le Fonds contribue à la réalisation de l'objectif spécifique énoncé à l'article 3, paragraphe 2, point c), en se concentrant sur les mesures d'exécution suivantes:
- (c) garantir une application uniforme de l'acquis de l'Union et des priorités d'action en ce qui concerne les infrastructures, les procédures et les services;
 - (d) soutenir une approche intégrée et coordonnée de la gestion des retours au niveau de l'Union et au niveau des États membres ainsi que du développement des capacités en vue de retours effectifs et durables, et réduire les incitations à la migration irrégulière;
 - (e) soutenir les mesures d'aide au retour volontaire et à la réintégration;
 - (f) renforcer la coopération avec les pays tiers et leurs capacités à mettre en œuvre les accords de réadmission et autres arrangements, et favoriser des retours durables.

ANNEXE III
Champ d'intervention

10. Dans le cadre de l'objectif général énoncé à l'article 3, paragraphe 1, le Fonds soutiendra en particulier les actions suivantes:
- (a) la mise en place et le développement de stratégies nationales dans les domaines de l'asile, de la migration légale, de l'intégration, du retour et de la migration irrégulière;
 - (b) la création de structures, systèmes et outils administratifs, et la formation du personnel, y compris des autorités locales et autres parties prenantes concernées;
 - (c) l'élaboration, le suivi et l'évaluation de mesures et de procédures, notamment en matière de collecte et d'échange d'informations et de données, la conception et l'application d'outils, méthodes et indicateurs statistiques communs pour mesurer les progrès accomplis et évaluer l'avancement de l'action menée;
 - (d) les échanges d'informations, de bonnes pratiques et de stratégies, l'apprentissage mutuel, les études et travaux de recherche, l'élaboration et la mise en œuvre d'actions et opérations conjointes, et la mise en place de réseaux de coopération transnationaux;
 - (e) les services d'assistance et de soutien correspondant au statut et aux besoins de la personne concernée, notamment en ce qui concerne les groupes vulnérables;
 - (f) les actions visant à renforcer la connaissance des mesures relatives à l'asile, à la migration légale, à l'intégration et au retour parmi les parties prenantes et le grand public.
11. Dans le cadre de l'objectif spécifique énoncé à l'article 3, paragraphe 2, point a), le Fonds soutiendra en particulier les actions suivantes:
- (a) la fourniture d'une aide matérielle, y compris une assistance à la frontière;
 - (b) la conduite des procédures d'asile;
 - (c) l'identification des demandeurs présentant des besoins particuliers en matière de procédures ou d'accueil;
 - (d) la création ou l'amélioration d'infrastructures d'accueil et d'hébergement, y compris l'éventuelle utilisation conjointe de ces installations par plusieurs États membres;
 - (e) le renforcement de la capacité des États membres à collecter, analyser et diffuser des informations relatives aux pays d'origine;
 - (f) les actions liées à la conduite des procédures pour la mise en œuvre du cadre de l'Union pour la réinstallation [et l'admission humanitaire] ou des programmes de réinstallation nationaux qui sont compatibles avec le cadre de l'Union pour la réinstallation;
 - (g) les transferts de bénéficiaires d'une protection internationale;
 - (h) le renforcement des capacités des pays tiers visant à améliorer la protection des personnes ayant besoin d'une protection;

- (i) l'établissement, le développement et l'amélioration d'alternatives effectives à la rétention, notamment ce qui concerne les mineurs non accompagnés et les familles.
12. Dans le cadre de l'objectif spécifique énoncé à l'article 3, paragraphe 2, point b), le Fonds soutiendra en particulier les actions suivantes:
- (a) l'élaboration de dossiers d'information et l'organisation de campagnes de sensibilisation sur les voies de migration légale vers l'Union, y compris sur l'acquis de l'Union en matière de migration légale;
 - (b) l'élaboration de régimes de mobilité vers l'Union, tels que des régimes de migration temporaire ou circulaire, y compris de formations qui renforcent l'employabilité;
 - (c) la coopération entre les pays tiers et les agences de recrutement, les services de l'emploi et les services d'immigration des États membres;
 - (d) l'évaluation des compétences et des qualifications acquises dans un pays tiers, ainsi que leur transparence et leur compatibilité avec celles acquises dans un État membre;
 - (e) l'assistance dans le contexte des demandes de regroupement familial au sens de la directive 2003/86/CE du Conseil⁶;
 - (f) l'assistance en rapport avec un changement de statut pour les ressortissants de pays tiers qui séjournent déjà légalement dans un État membre, notamment en rapport avec l'acquisition d'un statut lié à un séjour légal défini au niveau de l'Union;
 - (g) les mesures d'intégration rapide, telles qu'un soutien sur mesure adapté aux besoins des ressortissants de pays tiers, et les programmes axés sur l'éducation, la langue et les autres formations telles que les cours d'éducation civique et l'orientation professionnelle;
 - (h) les actions promouvant, en faveur des ressortissants de pays tiers, l'égalité en matière d'accès aux services publics et privés et de fourniture de ces services, notamment l'adaptation de ceux-ci aux besoins du groupe cible;
 - (i) la coopération entre les organes gouvernementaux et non gouvernementaux selon une approche intégrée, notamment par l'intermédiaire de centres favorisant une intégration coordonnée, comme les guichets uniques;
 - (j) les actions facilitant et soutenant l'insertion des ressortissants de pays tiers dans la société d'accueil et leur participation active à cette société, et les actions favorisant leur acceptation par celle-ci;
 - (k) la promotion des échanges et du dialogue entre les ressortissants de pays tiers, la société d'accueil et les autorités publiques, notamment par la consultation des ressortissants de pays tiers, ainsi que le dialogue interculturel et interreligieux.
13. Dans le cadre de l'objectif spécifique énoncé à l'article 3, paragraphe 2, point c), le Fonds soutiendra en particulier les éléments suivants:

⁶ Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (JO L 251 du 3.10.2003, p. 12).

- (a) les infrastructures d'accueil et de rétention, y compris l'éventuelle utilisation conjointe de ces installations par plusieurs États membres;
- (b) l'établissement, le développement et l'amélioration d'alternatives effectives à la rétention, notamment ce qui concerne les mineurs non accompagnés et les familles;
- (c) la mise en place et le renforcement de systèmes indépendants et efficaces de contrôle du retour forcé, prévus à l'article 8, paragraphe 6, de la directive 2008/115/CE⁷;
- (d) la lutte contre les incitations à la migration irrégulière, notamment l'emploi de migrants en situation irrégulière, au moyen d'inspections efficaces et adéquates fondées sur une évaluation des risques, de la formation du personnel, de la mise en place et la mise en œuvre de mécanismes permettant aux migrants en situation irrégulière de réclamer des arriérés de paiement et de porter plainte contre leurs employeurs, ou de campagnes d'information et de sensibilisation afin d'informer les employeurs et les migrants en situation irrégulière des droits et obligations que leur confère la directive 2009/52/CE⁸;
- (e) la préparation du retour, y compris les mesures conduisant à l'adoption de décisions de retour, l'identification des ressortissants de pays tiers, la délivrance de documents de voyage et la recherche des familles;
- (f) la coopération avec les autorités consulaires et les services d'immigration ou les autres autorités et services compétents des pays tiers en vue d'obtenir des documents de voyage, de faciliter le retour et de garantir la réadmission, notamment par le déploiement d'officiers de liaison des pays tiers;
- (g) l'aide au retour, en particulier l'aide au retour volontaire et la fourniture d'informations sur les programmes d'aide au retour volontaire;
- (h) les opérations d'éloignement, y compris les mesures qui y sont liées, conformément aux normes définies dans le droit de l'Union, à l'exception des équipements coercitifs;
- (i) les mesures de soutien au retour durable et à la réintégration de la personne soumise à un retour;
- (j) les installations et services, dans les pays tiers, permettant un hébergement temporaire et un accueil appropriés dès l'arrivée, y compris pour les mineurs non accompagnés et les autres groupes vulnérables, conformément aux normes internationales;
- (k) la coopération avec les pays tiers visant à lutter contre la migration irrégulière et à assurer un retour et une réadmission effectifs, notamment dans le cadre de la mise en œuvre des accords de réadmission et autres arrangements;
- (l) les mesures visant à faire mieux connaître les voies légales appropriées pour l'immigration et les risques liés à la migration irrégulière;

⁷ Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348 du 24.12.2008, p. 98).

⁸ Directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 168 du 30.6.2009, p. 24).

- (m) le soutien aux pays tiers et la mise en œuvre d'actions dans ces pays, notamment en matière d'infrastructures, d'équipements et d'autres mesures, à condition que celles-ci contribuent à renforcer une coopération effective entre les pays tiers et l'Union et ses États membres en matière de retour et de réadmission.

ANNEXE IV

Actions pouvant bénéficier d'un cofinancement plus élevé conformément à l'article 12, paragraphe 2, et à l'article 13, paragraphe 7

- Mesures d'intégration mises en œuvre par les autorités locales et régionales et les organisations de la société civile;
- Actions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'alternatives effectives à la rétention;
- Programmes d'aide au retour volontaire et à la réintégration et activités connexes;
- Mesures ciblant les personnes vulnérables et les demandeurs d'une protection internationale ayant des besoins particuliers en matière d'accueil et/ou de procédures, y compris les mesures visant à assurer une protection effective des enfants migrants, en particulier des mineurs non accompagnés.

ANNEXE V

Indicateurs de performance de base visés à l'article 28, paragraphe 1

Objectif spécifique 1: renforcer et développer tous les aspects du régime d'asile européen commun, y compris sa dimension extérieure:

1. Nombre de personnes réinstallées avec le soutien du Fonds.
2. Nombre de personnes dans le système d'accueil par rapport au nombre de demandeurs d'asile.
3. Convergence des taux de reconnaissance concernant les demandeurs d'asile provenant d'un même pays.

Objectif spécifique 2: soutenir la migration légale vers les États membres, notamment contribuer à l'intégration des ressortissants de pays tiers:

1. Nombre de personnes ayant bénéficié de mesures préalables au départ financées par le Fonds.
2. Nombre de personnes ayant bénéficié de mesures d'intégration financées par le Fonds et ayant indiqué que ces mesures avaient favorisé leur intégration rapide, par rapport au nombre total de personnes ayant bénéficié de mesures d'intégration financées par le Fonds.

Objectif spécifique 3: contribuer à la lutte contre la migration irrégulière et garantir un retour et une réadmission effectifs dans les pays tiers:

1. Nombre de retours résultant d'un ordre de quitter le territoire par rapport au nombre de ressortissants de pays tiers ayant reçu l'ordre de quitter le territoire.
2. Nombre de personnes soumises à un retour ayant reçu une aide à la réintégration financée par le Fonds, avant ou après leur retour, par rapport au nombre total de retours financés par le Fonds.

ANNEXE VI
Types d'intervention

TABLEAU 1: CODES POUR LA DIMENSION «DOMAINE D'INTERVENTION»

I. Régime d'asile européen commun	
001	Conditions d'accueil
002	Procédures d'asile
003	Mise en œuvre de l'acquis de l'Union
004	Enfants migrants
005	Personnes ayant des besoins particuliers en matière d'accueil et de procédures
006	Réinstallation
007	Efforts de solidarité entre États membres
008	Soutien au fonctionnement
II. Migration légale et intégration	
001	Élaboration de stratégies d'intégration
002	Victimes de la traite des êtres humains
003	Mesures d'intégration – information et orientation, guichets uniques
004	Mesures d'intégration – formation linguistique
005	Mesures d'intégration – éducation à la citoyenneté et autres formations
006	Mesures d'intégration – société d'accueil: insertion, participation, échanges
007	Mesures d'intégration – besoins fondamentaux
008	Mesures préalables au départ
009	Régimes de mobilité

010	Acquisition d'un statut lié à un séjour légal
III. Retour	
001	Alternatives à la rétention
002	Conditions d'accueil/de rétention
003	Procédures de retour
004	Aide au retour volontaire
005	Aide à la réintégration
006	Opérations d'éloignement/de retour
007	Système de contrôle du retour forcé
008	Personnes vulnérables/mineurs non accompagnés
009	Mesures de lutte contre les incitations à la migration irrégulière
010	Soutien au fonctionnement
IV. Assistance technique	
001	Information et communication
002	Préparation, mise en œuvre, suivi et contrôle
003	Évaluation et études, collecte de données
004	Renforcement des capacités

TABLEAU 2: CODES POUR LA DIMENSION «TYPE D'ACTION»

001	Élaboration de stratégies nationales
002	Renforcement des capacités
003	Éducation et formation à l'intention des ressortissants de pays tiers

004	Conception d'outils, de méthodes et d'indicateurs statistiques
005	Échange d'informations et de bonnes pratiques
006	Actions/opérations conjointes (entre États membres)
007	Campagnes et information
008	Échange et détachement d'experts
009	Études, projets pilotes, évaluations des risques
010	Activités de préparation et de suivi, administratives et techniques
011	Fourniture de services d'assistance et de soutien aux ressortissants de pays tiers
012	Infrastructures
013	Équipements

TABLEAU 3: CODES POUR LA DIMENSION «MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE»

001	Action spécifique
002	Aide d'urgence
003	Coopération avec les pays tiers
004	Actions dans les pays tiers
005	Priorités stratégiques de l'Union

ANNEXE VII
Actions pouvant bénéficier d'un soutien au fonctionnement

Dans le cadre de l'objectif spécifique relatif au renforcement et au développement de tous les aspects du régime d'asile européen commun, y compris de sa dimension extérieure, et de l'objectif spécifique relatif à la contribution à la lutte contre la migration irrégulière, à l'effectivité du retour et de la réadmission dans les pays tiers, le soutien opérationnel couvre:

- les frais de personnel;
- les coûts des services, tels que les coûts liés à l'entretien ou au remplacement des équipements;
- les coûts des services, tels que les coûts liés à l'entretien et à la réparation des infrastructures.

ANNEXE VIII

Indicateurs de réalisation et de résultat visés à l'article 28, paragraphe 3

Objectif spécifique 1: renforcer et développer tous les aspects du régime d'asile européen commun, y compris sa dimension extérieure:

1. Nombre de personnes des groupes cibles recevant une assistance grâce au soutien du Fonds:
 - (a) nombre de personnes des groupes cibles bénéficiant d'informations et d'une assistance tout au long des procédures d'asile;
 - (b) nombre de personnes des groupes cibles bénéficiant d'une assistance et d'une représentation juridiques;
 - (c) nombre de personnes vulnérables, de victimes de la traite des êtres humains et de mineurs non accompagnés bénéficiant d'une assistance spécifique.
2. Capacité (nombre de places) des nouvelles infrastructures d'hébergement à des fins d'accueil créées conformément aux exigences communes en matière de conditions d'accueil énoncées dans l'acquis de l'Union et capacité des infrastructures d'hébergement à des fins d'accueil existantes améliorées conformément aux mêmes exigences à la suite des projets soutenus par le Fonds, et pourcentage par rapport à la capacité totale d'hébergement à des fins d'accueil;
3. Nombre de places adaptées disponibles pour les mineurs non accompagnés financées par le Fonds, par rapport au nombre total de places adaptées disponibles pour les mineurs non accompagnés;
4. Nombre de personnes formées aux questions liées à l'asile avec le soutien du Fonds, et ce nombre exprimé en pourcentage du nombre total de membres du personnel formés à ces questions;
5. Nombre de demandeurs d'une protection internationale transférés d'un État membre à un autre avec le soutien du Fonds;
6. Nombre de personnes réinstallées avec le soutien du Fonds.

Objectif spécifique 2: soutenir la migration légale vers les États membres, et notamment contribuer à l'intégration des ressortissants de pays tiers:

1. Nombre de personnes ayant bénéficié de mesures préalables au départ financées par le Fonds.
2. Nombre d'autorités locales et régionales ayant mis en œuvre des mesures d'intégration avec le soutien du Fonds.
3. Nombre de personnes ayant bénéficié de mesures soutenues par le Fonds axées sur:
 - (a) l'éducation et la formation;
 - (b) l'insertion dans le marché du travail;
 - (c) l'accès aux services de base; et
 - (d) la participation active et l'inclusion sociale.

4. Nombre de personnes ayant bénéficié de mesures d'intégration financées par le Fonds ayant indiqué que ces mesures avaient favorisé leur intégration rapide, par rapport au nombre total de personnes ayant bénéficié de mesures d'intégration financées par le Fonds.

Objectif spécifique 3: contribuer à la lutte contre la migration irrégulière et garantir un retour et une réadmission effectifs dans les pays tiers:

5. Nombre de places dans les centres de rétention créées/rénovées avec le soutien du Fonds, par rapport au nombre total de places créées/rénovées dans les centres de rétention;
6. Nombre de personnes formées aux questions liées au retour avec le soutien du Fonds;
7. Nombre de personnes dont le retour a été cofinancé par le Fonds, par rapport au nombre total de retours résultant d'un ordre de quitter le territoire:
 - (a) personnes ayant choisi le retour volontaire;
 - (b) personnes ayant fait l'objet d'un éloignement.
8. Nombre de personnes soumises à un retour ayant reçu une aide à la réintégration cofinancée par le Fonds, avant ou après leur retour, par rapport au nombre total de retours financés par le Fonds.